

# Commune de VALLE DI MEZZANA (20167)

## AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**Date de L'acte : 06/07/2019**

Suivant acte reçu par Maître Edouard JOB Notaire à MAULE (78580), 7 place du Général de Gaulle

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

- **Identité des Requérants :**

Madame Marie-Christine Geneviève **LECA**, épouse de Monsieur Jacques Bernard **HARTEMANN**, demeurant à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (30190) 8 route des Sommières, née à ALGER (ALGERIE) le 22 octobre 1959;

Et

Madame Madeleine Marthe **LECA**, épouse de Monsieur Guy Maxime Napoléon Marie Tristan **LACOMBE**, demeurant à PEREUIL (16250) Mas de la Croix Rouge, née à ALGER (ALGERIE) le 17 septembre 1951.

- **Désignation des Biens :**

- Section A, numéro 1354, lieudit Le Couvent, **pour un are et vingt-trois centiares (00ha 01a 23ca)**, à prendre dans deux ares quarante-six centiares (00ha 02a 46ca) (bien non délimité).

- Section A, numéro 1353, lieudit Le Couvent, **pour vingt-trois centiares (00ha 00a 23ca)**, à prendre dans quarante-six centiares (00ha 00a 46ca) (bien non délimité).

- Section A, numéro 137, lieudit Olivetto, **pour dix ares et vingt-cinq centiares (00ha 10a 25ca)**, à prendre dans quarante et un ares deux centiares (00ha 41a 02ca) (bien non délimité).

- Section A, numéro 135, lieudit Ribba, **pour treize ares et quarante-neuf centiares (00ha 13a 49ca)** à prendre dans trente-cinq ares quatre-vingt-quinze centiares (00ha 35a 95ca) (bien non délimité).

- Section A, numéro 134, lieudit Ribba, **pour huit ares et quatre-vingt-cinq centiares (00ha 08a 85ca)** à prendre dans vingt-trois ares soixante centiares (00ha 23a 60ca) (bien non délimité).

- Section A, numéro 10, lieudit Capo d'Opapo, **pour vingt-huit ares et quarante centiares (00ha 28a 40ca)** à prendre dans quatre-vingt-cinq ares dix-neuf centiares (00ha 85a 19ca) (bien non délimité).

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

Adresse mail de l'étude : [info@office-maule.fr](mailto:info@office-maule.fr)